



## Circulaire CBFA\_2011\_02 du 19 janvier 2011

**Actualisation de la circulaire PPB-2006-17-CPB en ce qui concerne les instructions afférentes à l'établissement du tableau 90.31 (reporting sur la liquidité) et actualisation de la circulaire CBFA\_2010\_21 à la suite de la publication par le CEBS de lignes directrices concernant l'allocation des charges et revenus en matière de liquidité**

### **Champ d'application:**

La présente circulaire s'adresse aux compagnies financières, aux établissements de crédit, aux succursales belges d'établissements de crédit de droit étranger, aux organismes de liquidation et aux organismes assimilés à des organismes de liquidation.

### **Résumé/Objectifs:**

Cette circulaire vise à actualiser les circulaires PPB-2006-17-CPB et CBFA\_2010\_21 concernant la gestion du risque de liquidité. La circulaire PPB-2006-17-CPB du 20 décembre 2006 est actualisée par l'ajout d'une nouvelle disposition dans son chapitre 2 portant sur la gestion du risque de liquidité. Cette actualisation a pour objet de clarifier la manière dont les établissements doivent mentionner, dans le tableau 90.31 utilisé dans le cadre du reporting sur la liquidité, les titres qu'ils ont reçus comme garantie ou empruntés auprès d'une contrepartie et qui sont potentiellement réutilisables comme garantie. La circulaire CBFA\_2010\_21 du 30 septembre 2010 est actualisée par la voie d'un complément apporté aux attentes de la CBFA en ce qui concerne l'allocation adéquate des charges et revenus en matière de liquidité liés aux activités exercées, sur la base des nouvelles lignes directrices publiées à ce sujet par le CEBS.

Madame,  
Monsieur,

La présente circulaire vise à actualiser les circulaires PPB-2006-17-CPB et CBFA\_2010\_21 concernant la gestion du risque de liquidité.

La circulaire PPB-2006-17-CPB du 20 décembre 2006 est actualisée par l'ajout d'une nouvelle disposition dans son chapitre 2 portant sur la gestion du risque de liquidité.

Cette actualisation a pour objet de clarifier la manière dont les établissements doivent mentionner, dans la rubrique E du tableau de rapport 90.31, les titres qu'ils ont reçus comme garantie ou empruntés auprès d'une contrepartie et qui sont potentiellement réutilisables comme garantie. En effet, ils ne doivent mentionner dans cette rubrique E du tableau 90.31 que les titres qu'ils ont reçus comme garantie ou empruntés pour une transaction dont la maturité contractuelle résiduelle (ou la période comprise entre la date de la situation sur laquelle porte le reporting et la prochaine date prévue dans les conditions du contrat à laquelle la contrepartie peut exiger le remboursement des titres) est supérieure à un mois. Si cette période est inférieure à un mois, les titres empruntés ou reçus comme garantie doivent, en fonction de leur nature, être portés sous les titres mobilisables comme garantie auprès de la BCE, de la BoE ou de la SNB (sous-rubriques B.1 à B.4 incluse) ou les titres mobilisables comme garantie dans des opérations de repo (sous-rubriques C.1 à C.5 incluse). Cette nouvelle instruction afférente à l'établissement du tableau 90.31 doit être respectée à partir du reporting portant sur la situation arrêtée

fin mars 2011, mais peut déjà, à titre facultatif, être appliquée à partir du reporting portant sur la situation arrêtée fin janvier 2011 (mais sans effet rétroactif).

La circulaire CBFA\_2010\_21 du 30 septembre 2010 est actualisée par la voie d'un complément apporté aux attentes de la CBFA concernant les saines pratiques de gestion du risque de liquidité.

Cette actualisation fait suite à la publication, le 27 octobre 2010, de lignes directrices établies par le Comité européen des contrôleurs bancaires (CEBS) en ce qui concerne l'allocation des charges et revenus en matière de liquidité. Ces lignes directrices sont annexées (CBFA\_2011\_02-1) à la présente circulaire. Le CEBS qui, le 1<sup>er</sup> janvier 2011, est devenu l'Autorité bancaire européenne (EBA), attend de ses membres qu'ils mettent en œuvre ces lignes directrices pour le 30 juin 2011 au plus tard.

Les lignes directrices du CEBS constituent désormais un complément aux attentes de la CBFA concernant les saines pratiques de gestion du risque de liquidité, telles que prévues par les normes qualitatives du Comité de Bâle<sup>1</sup> en la matière qui figurent dans les annexes CBFA\_2010\_21-3 et CBFA\_2010\_21-4 de la circulaire CBFA\_2010\_21. Ces lignes directrices du CEBS serviront de guide aux établissements en vue de tenir compte des charges, revenus et risques en matière de liquidité dans leurs processus d'établissement du prix des transferts internes, d'appréciation des performances et d'approbation de nouveaux produits, pour toutes les activités importantes enregistrées au bilan ou hors bilan (principe 4 édicté par le Comité de Bâle). Il est utile de souligner que le principe de proportionnalité sera systématiquement pris en compte lors de l'évaluation du respect de cette attente. La CBFA attend donc des établissements qu'ils mettent en œuvre ces lignes directrices du CEBS d'une manière adaptée à la nature, au volume et à la complexité des activités entreprises et des risques encourus.

Les autres normes, attentes et instructions de rapport figurant dans les circulaires PPB-2006-17-CPB et CBFA\_2010\_21 restent intégralement d'application.

Une copie de la présente circulaire est transmise à votre commissaire-réviseur agréé ou à votre réviseur agréé.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

*Annexe : - [CBFA\\_2011\\_02-1 / Guidelines on Liquidity Cost Benefit Allocation](#)*

---

<sup>1</sup> « *Principles for Sound Liquidity Risk Management* », Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, septembre 2008.